

SYNTHÈSE DES AVIS DDT

La synthèse des avis exprimés avant et pendant la RIS est la suivante :

Thématiques	Avis	Commentaires
Urbanisme	Réalisable sous conditions	Le projet de centrale photovoltaïque se situe en zone naturelle (ZN) de la carte communale. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ne peuvent être autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages . Le projet pourrait être autorisé sous condition de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole significative, pastorale ou forestière sur les terrains concernés.
Paysage et patrimoine	Réalisable	Le projet se situe au nord du territoire de la commune de Puygaillard-de-Quercy, en limite de la commune de Bruniquel. Il s'implante au lieu-dit « aux Bugarel bas » en rive gauche de l'Aveyron, à moins d'1 km à vol d'oiseau du village de Montricoux, en rive droite de la rivière. Le projet s'inscrit dans le contexte des gorges de l'Aveyron site emblématique et touristique du département. Les terrains d'assiette du projet abritaient d'anciennes activités industrielles (briquerie et activités de gestion de matières plastiques). Le projet de parc photovoltaïque doit s'étendre sur 8,73 ha dont 7,9 ha clôturés. Le projet intègre une bande de végétation de 5 m d'épaisseur ceinturant le site, améliorant son impact visuel dans l'environnement. La présence de boisement existant aux abords du périmètre est un atout pour l'insertion du projet dans son environnement immédiat.
Risques	Non concerné	Aucune zone de risque
Agriculture	Réalisable	<u>Avis de la DDT</u> Les caractéristiques du projet devraient permettre la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole significative, effective ou potentielle. <u>Avis simple de la CDPENAF, pour information</u> Lors de sa séance du 13 décembre 2024, la CDPENAF s'est prononcée sur la demande de PC concernant la création d'une installation photovoltaïque au sol sur la commune de Puygaillard de Quercy. La commission a relevé les éléments suivants : • L'absence de remise en état du site ne permet pas de caractériser la compatibilité agricole du projet. • La compatibilité du projet avec une activité agricole significative, effective ou potentielle n'est pas démontrée.

		Au vu des différents aspects exposés ci-dessus, la commission a émis un avis simple défavorable sur le permis de construire déposé pour ce projet.
Environnement	Avis très réservé	<u>1 - Volet EAU (eaux pluviales, zones humides) :</u> L'ensemble des parcelles du projet a une topographie marquée. L'implantation du parc photovoltaïque est susceptible d'influencer les écoulements pluviaux. La coupe de la végétation et des arbres va entraîner une diminution de l'infiltration des eaux pluviales et une amplification du ruissellement. Cette installation est soumise à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Art R214-1 du code de l'Environnement) – rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles. Concernant les zones humides (ZH), le pétitionnaire a réalisé une étude floristique ainsi que des sondages pédologiques. Malheureusement, les résultats des sondages s'avèrent difficiles à interpréter, cela est certainement dû à l'exploitation passée du site. Il est à noter que certains terrains d'implantation ont fait l'objet d'une exploitation de carrière d'argile depuis les années 1950, avant de faire office de décharge non autorisée. Les sols étaient pollués. Ils ont fait l'objet d'une dépollution. Le bureau d'étude a utilisé d'autres critères comme la végétation et l'engorgement en eau pour conclure sur le caractère humide ou non du sol. Cette analyse a conduit à délimiter 0,2 ha au sein de la zone d'implantation potentielle. Par la suite, le pétitionnaire applique la séquence ERC et choisit, dans son plan de masse final, d'éviter la majorité des ZH inventoriées. Seuls 294 m² de zones humides seront impactés. Au vu de ces éléments, le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau. <u>2 - Volet BIODIVERSITÉ (zonages environnementaux, espèces protégées, continuité)</u> Le projet intersecte la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aveyron » mais également la ZNIEFF de type 1 « Vallée du lac du Gouyre » dont le lac fait partie des deux plus importants lacs d'intérêt ornithologique de toute la moitié Est du département de Tarn-et-Garonne. Ces deux ZNIEFF seront fortement impactées par le projet : destruction d'habitats et d'espèces déterminantes. Au niveau des continuités écologiques, l'installation de ce parc photovoltaïque s'effectuera au sein d'un réservoir de biodiversité. Malgré le défrichement envisagé, le pétitionnaire estime que le parc photovoltaïque ne remettra pas en cause la fonction de ce réservoir écologique (Cf. Etude d'impact, page 218). L'expertise écologique menée a permis de démontrer que la partie sud-ouest du site apparaît comme la plus sensible en matière d'habitats. Elle comporte des habitats d'intérêt qui seront préservés (pelouses calcaires subatlantiques semi-arides) et également des petites zones humides. La mare présente au centre du site sera également maintenue. Les habitats boisés situés dans le périmètre clôturé seront intégralement détruits. Ces habitats sont composés de boisements caducifoliés dominés par le Peuplier noir et couvrant 3,52 ha, les recrus de peupliers sur 0,59 ha, les fourrés sur 0,14 ha, les chênaies pubescentes sur 2,08 ha et les haies sur 0,05 ha.

		Ces surfaces boisées couvrent un total de 6,38 ha. Hormis la chênaie qui constitue un habitat plus naturel, les autres boisements présentent un enjeu faible, car ce sont des habitats plutôt dégradés. Afin de réduire le risque de destruction directe sur le cortège d'oiseaux nicheurs pendant la phase travaux, le bureau d'étude propose de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction. Ce risque existe également pour les chiroptères par la destruction des gîtes arboricoles lors de l'abattage des arbres. Le bureau d'étude propose, parmi les mesures de réduction, le choix d'une période optimale pour la réalisation de ces travaux, soit en dehors de la mise bas et de l'hibernation. Ainsi, il est prévu que les travaux de défrichement débutent entre fin septembre et début novembre. La suite des travaux pourra se poursuivre sur des périodes plus longues et sous réserve de l'approbation d'un écologue suite à une visite terrain. D'autres mesures de réduction et d'accompagnement sont également proposées (création de passages à faune, balisage des zones sensibles, protocole d'abattage des arbres, plantations diverses, création d'un abri pour les reptiles et les amphibiens...) afin d'aboutir à des impacts résiduels peu significatifs sur les habitats et espèces protégées. <i>In fine</i>, le porteur de projet a prévu de déposer une demande de dérogation espèces protégées (Cf. Etude d'Impact, page 199). Considérant les impacts résiduels sur l'avifaune et sur les chiroptères. <u>Cette démarche s'avère nécessaire.</u> Une mesure compensatoire est ainsi proposée. Il s'agirait de reboiser avec un ratio de 1 pour 1, soit une surface équivalente de 6,38 ha. À ce stade, le pétitionnaire n'apporte aucun élément sur les parcelles compensatoires retenues. Dernier point abordé, la construction de ce parc photovoltaïque est soumise à évaluation des incidences Natura 2000. Le pétitionnaire a produit une notice d'incidence simplifiée Natura 2000 et conclut sur des incidences faibles sur le site le plus proche « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou ». Le porteur de projet estime que la mesure de compensation de reboisement devrait permettre de réduire ces effets dommageables. Le dossier d'évaluation devra être complété par les parties II, III et IV prévu à l'article R.414-23 du code de l'environnement et notamment l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures compensatoires. Sur la base de cette analyse, j'émetts donc un avis très réservé quant à l'autorisation de ce projet.
--	--	---